

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 juillet 1968 mettant fin aux fonctions d'un préfet.

Par décret du 16 juillet 1968, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, aux fonctions de préfet hors-cadre exercées par M. Aoued Ougouag.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 3, 14 et 22 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 3 juin 1968, M. Mahmoud Guebbas, juge au tribunal d'El Oued, est délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 14 juin 1968, M. Abdennebi Adenané, juge au tribunal de Laghouat, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 22 juin 1968, M. Mohammed Dahmani, juge au tribunal de Béchar, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1968, M. Ahmed Hamdi Aïssa, juge au tribunal d'El Oued, délégué dans les fonctions de

procureur de la République adjoint près ledit tribunal, est muté en les mêmes qualités près le tribunal d'Ouargla.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 juillet 1968 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1966 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du 28 février 1967 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau des épreuves et la nature des épreuves prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 1966 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du 28 février 1967, sont fixés pour l'examen probatoire et pour l'examen du baccalauréat par les dispositions prévues aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 juillet 1968.

Ahmed TALEB.

#### ANNEXE I

Coefficient et durée des épreuves de l'examen probatoire

##### SERIES NORMALES

EPREUVES	A C		S		M		TECHN. T		TECHN. T'	
	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée
Arabe	5	3 h.	3	3 h.	3	3 h.	3	3 h.	4	3 h.
Français	4	3 h.	2	3 h.	2	3 h.	2	3 h.	3	3 h.
Histoire et géographie	3	2 h.	2	2 h.	2	2 h.	2	2 h.	3	2 h.
Mathématiques	3	2 h. 30	4	3 h.	6	3 h.	4	3 h.	3	2 h. 30
Sciences physiques	2	2 h.	4	3 h.	5	3 h.	3	3 h.	2	2 h.
Sciences naturelles			4	2 h.						
Constructions mécaniques							4	4 h.		
Economie									2	3 h.
Technologie des produits marchands									1	1 h
Education physique	1		1		1		1		1	
	18		20		19		19		19	

#### ANNEXE II

Coefficient et durée des épreuves de l'examen probatoire

(Candidats composant en langue française))

##### SERIES TRANSITOIRES

EPREUVES	A C		S		M		TECHN. T		TECHN. T'	
	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée	Coef.	Durée
Français	5	3 h.	3	3 h.	3	3 h.	3	3 h.	4	3 h.
Arabe	3	3 h.	2	3 h.	2	3 h.	2	3 h.	3	3 h.
Langue étrangère	2	2 h.	1	2 h.	1	2 h.	1	2 h.	1	2 h.
Histoire et géographie	3	2 h.	2	2 h.	2	2 h.	2	2 h.	3	2 h.
Mathématiques	3	2 h. 30	4	3 h.	6	3 h.	4	3 h.	3	2 h. 30
Sciences physiques	2	2 h.	4	3 h.	5	3 h.	3	3 h.	2	2 h.
Sciences naturelles			4	2 h.						
Constructions mécaniques							4	4 h.		
Economie									2	3 h.
Technologie des produits marchands									1	1 h
Education physique	1		1		1		1		1	
	19		21		20		20		20	

N.B. — Pour les candidats composant en langue arabe, voir le tableau suivant.